

pouiller de quelques privilèges inhérents de temps immémorial à la couronne. Quoique le roi ne fût point par lui-même absolument opposé à la publication du concile de Trente, il comprit sans peine l'étendue du piège que lui tendait son adversaire, et il fit représenter aux Etats que l'importance de cette mesure et les difficultés que les parlements avaient toujours opposées à cette publication, exigeaient plus de précaution et de ménagement. Il ajoute que comme cette affaire concernait d'un côté la religion, de l'autre, les intérêts de l'Etat et de la couronne, il lui semblait convenable que l'assemblée nommât des commissaires pour en conférer avec les gens du parlement. Les Etats, déférant à cette invitation, désignèrent Louis de St-Gelais de Lansac, qui avait été ambassadeur de France au concile de Trente, et d'Espinac, archevêque de Lyon. La plupart des évêques et des conseillers d'Etat assistèrent à cette conférence, où les intérêts du roi et des libertés de l'Eglise furent défendus avec beaucoup de chaleur et d'habileté par le procureur-général de Laguesle et par Despeisses, avocat-général au parlement de Paris.

Despeisses examina d'abord en quoi consistaient les immunités de l'Eglise gallicane, et démontra qu'elles n'avaient rien d'abusif, rien d'exorbitant du droit commun dont elles offraient, au contraire, l'expression fidèle ; qu'elles se réduisaient à ces deux maximes, savoir : que les papes n'exerçaient aucune juridiction civile sur les pays soumis à la couronne de France, et que, quoiqu'on reconnût dans le royaume le Souverain Pontife pour chef de l'Eglise, on n'y avait jamais admis l'usage de cette puissance absolue qu'il exerçait ailleurs, et que les canons des anciens conciles y avaient sagement limitée. Despeisses cita l'exemple du cardinal d'Amboise, qui, revêtu, sous Louis XII, de la dignité de légat en France, s'était soumis aux modifications que le parlement de Paris, sur les remontrances de l'université, avait apportées à ses